



# Demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

(formulaire à déposer 15 jours au moins avant la date de la manifestation)

## Identification du demandeur

Nom de l'association : .....

E-mail : .....

Pour les manifestations sportives dans une enceinte sportive, n° et date d'agrément DDCSPP : .....

Nom du demandeur : .....

Qualité (Président, secrétaire, trésorier,...) : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

## Objet de la manifestation

.....

## Lieu d'ouverture

.....

## Date et horaires de la manifestation

Du ..... / ..... / 20..... au ..... / ..... / 20.....

De ..... Heures ..... à ..... Heures .....

## Catégories de boissons

1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool

3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu' à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueurs de fruits comportant moins de 18 degrés d'alcool.

## Zones protégées

Dans un rayon de 100 mètres, aucun débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie ne pourra être établi autour des édifices et établissements suivants : établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation, ainsi que les dispensaires départementaux ; établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés, ainsi que tous les établissements de formation ou de loisirs et de jeunesse ; stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

## Code de la santé publique

Article L. 3334-2 : « les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation municipale. Les associations qui établissent des cafés ou des débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite à l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association. Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes I et III définis à l'article L.3321-1. ... »

Article L. 3335-4 : « des dérogations peuvent être accordées ... Le Maire peut par arrêté accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de 48 heures au plus ... en faveur des associations sportives agréées conformément à l'article L.121-4 du Code du sport et dans la limite de 10 autorisations annuelles pour chacune des dites associations... »

Déposé, le .....

Retiré le .....

Signature,

Signature,